

Règles particulières applicables aux opérations financières effectuées à titre privé

1.	Champ d'application	2
1.1.	Les responsables de haut niveau de la BCE	2
1.2.	Les membres des organes statutaires de la BCE	3
1.3.	Les agents titulaires de fonction sensibles	3
2.	Principes généraux	4
3.	Définitions	4
4.	Restrictions applicables	7
4.1.	Opérations financières interdites	7
4.2.	Opérations financières autorisées, soumises à l'obligation de déclaration ex-post	7
4.3.	Actifs historiques	8
4.4.	Modalités de déclaration <i>ex-post</i>	8
4.5.	Gestion discrétionnaire des actifs par un tiers	9
5.	Suivi du respect	9
5.1.	Les contrôles	9
5.2.	Les modalités de contrôle	10
5.3.	La dérogation au principe de contrôle	11
5.4.	La détection de violation	11
5.5.	La Compensation des frais	11
6.	Cessation de fonction et congé	11
7.	Annexes	12

1. Champ d'application

La présente circulaire est applicable aux titulaires de fonction sensible de la BCL.

Par « opérations financières » il faut entendre les opérations telles qu'énumérées aux points 4.1 et 4.2. Le terme de « titulaire de fonction sensible » regroupe certaines fonctions à la BCL, telles que définies dans le Code de conduite applicable aux membres du personnel de la BCL, ainsi que dans le Code de conduite applicable aux membres du Conseil de la BCL. Pour les besoins de cette circulaire et conformément à sa définition, ce terme regroupe :

- [les membres des organes statutaires de la BCL, hormis le cas échéant, les responsables de haut niveau de la BCE (traité ci-après) et les membres du Conseil non membres du personnel].
- les agents titulaires de fonction sensibles, hormis le cas échéant les responsables de haut niveau de la BCE (traité ci-après).

Les fonctions désignées comme « sensibles » par la Direction sont énumérées en annexe 1 de la présente circulaire.

La liste nominative des titulaires de fonction sensible est tenue à jour par la fonction Compliance, sur base de l'annexe 1, suivant les informations reçues du département des Ressources Humaines, et du BDG3 pour les responsables de haut niveau de la BCE et les membres de comités le cas échéant.

Cette liste nominative n'est accessible qu'à la Direction et au réviseur aux comptes dans le cadre des contrôles, ainsi qu'à l'Audit interne dans le cadre de ses missions.

La mise en application de la présente circulaire bénéficie de l'intervention de la fonction Compliance, qui a notamment pour mission d'assister les membres des organes statutaires et les agents concernant l'interprétation de la présente circulaire.

Les annexes, hormis l'annexe 1, peuvent être mises à jour par les auteurs de la présente circulaire sans nécessité d'une approbation de la Direction sous réserve que cela n'entraîne pas la création de nouvelles obligations.

1.1. Les responsables de haut niveau de la BCE

Les responsables de haut niveau de la BCE sont soumis au Code de conduite applicable aux responsables de haut niveau de la BCE (le « Single code ») et en particulier, aux règles relatives aux opérations financières d'ordre privé des articles 16 et 10 relatifs respectivement aux *Règles relatives aux opérations financières d'ordre privé* et aux *Déclarations d'intérêts*.

Pour les besoins de cette circulaire, les responsables de haut niveau de la BCE sont identifiés ci-après comme « titulaires de fonction sensibles » ou, alternativement, « responsables de haut niveau » lorsque des dispositions particulières sont applicables à ces derniers.

En cas de doute sur l'interprétation des dispositions applicables aux responsables de haut niveau de la BCE, ces derniers sollicitent l'avis du comité d'éthique professionnelle de la BCE, en conformité avec les dispositions du Single Code¹, avant d'entreprendre une opération financière d'ordre privé.

1.2. Les membres des organes statutaires de la BCL.

Les membres des organes statutaires de la BCL² sont considérés comme titulaires de fonction sensible à la BCL, au regard de la définition d'« organe » dans les Orientations de la BCE³, telle que reprise dans le Code de conduite applicable aux membres du personnel de la BCL (le « Code des membres du personnel »)⁴ et dans le Code de conduite applicable aux membres du Conseil de la BCL (le « Code des membres du Conseil »). Les deux codes de conduite sont désignés ci-dessous comme les « Codes ».

Pour les besoins de cette circulaire, les membres externes du Conseil sont identifiés ci-après comme « titulaires de fonction sensibles » ou, alternativement, « membres du Conseil non membres du personnel » lorsque des dispositions particulières leur sont applicables.

1.3. Les agents titulaires de fonction sensibles

Les agents de la BCL qui, dans l'accomplissement des missions de la BCL, de l'Eurosystème et du MSU, ont accès à des informations susceptibles d'influencer les marchés autrement qu'à titre ponctuel sont qualifiés de titulaires de fonction sensible.

¹ 1.6 En cas de doute sur les dispositions prévues par le présent code ou leur application pratique, le comité d'éthique professionnelle, établi par la décision (UE) 2015/433 (BCE/2014/59) (15), est appelé à donner son avis

² « membre des organes statutaires », les membres de la Direction et les membres du Conseil de la BCL non membres du personnel de la BCL. », en vertu du Code de conduite applicable aux membres du personnel de la BCL, article 3.I), et du Code de conduite applicable aux membres du Conseil de la BCL, article 2.I).

³ Orientation (UE) 2015/855 de la BCE du 12 mars 2015 établissant les principes d'un cadre d'éthique professionnelle pour l'Eurosystème, et Orientation (UE) 2015/856 de la BCE du 12 mars 2015 établissant les principes d'un cadre d'éthique professionnelle pour le mécanisme de surveillance unique. Orientation (UE) 2021/2253 de la BCE du 2 novembre 2021 établissant les principes d'un cadre d'éthique professionnelle pour l'Eurosystème, et Orientation (UE) 2021/2256 de la BCE du 2 novembre 2021 établissant les principes d'un cadre d'éthique professionnelle pour le mécanisme de surveillance unique.

⁴ « titulaire de fonction sensible », les agents ayant accès à des informations susceptibles d'influencer les marchés, et les membres des organes de la BCL. Ces fonctions sont énumérées dans une circulaire interne dédiée.

2. Principes généraux

Les opérations financières effectuées à titre privée par les agents titulaires de fonction sensible [et les membres des organes statutaires] sont soumises aux règles particulières édictées par cette circulaire interne (ci-après la « circulaire »).

Les règles définies à l'article 5 s'appliquent également à tout agent de la BCL, non titulaire de fonction sensible, en cas de soupçon d'utilisation d'une information non publique et/ou d'une information susceptible d'influencer les marchés, à des fins privées.

Les titulaires de fonction sensible peuvent choisir de placer tout ou partie de leurs avoirs sous le contrôle d'un ou de plusieurs gestionnaires de portefeuilles reconnus et ayant pleine discrétion de gestion. Dans ce cas, les contrôles par la BCL de l'article 5 ne leur sont pas applicables pour les avoirs placés sous gestion discrétionnaire sous réserve de la déclaration prévue à l'article 5.

Le département des Ressources Humaines informe chaque nouvel agent embauché, avant la signature du contrat de travail, qu'il soit censé occuper une fonction sensible ou non, des modalités de la circulaire et des procédures afférentes éventuelles, notamment de l'applicabilité de ces dispositions après la fin des fonctions ou de l'emploi à la BCL et pendant une période de congé (lorsque l'agent garde ses accès informatiques et/ou physiques à la BCL). Il informe également chaque agent de ces dispositions lorsqu'il est affecté à une fonction sensible en cours de contrat.

La fonction Compliance informe chaque [nouveau membre des organes statutaires, ainsi que chaque] nouveau responsable de haut niveau de la BCE, des dispositions qui leur sont applicables.

3. Définitions

- a) « actif historique », un actif interdit qui a été acquis par un membre des organes statutaires ou un agent avant l'interdiction de l'actif ou avant que l'interdiction ne lui soit devenue applicable, ou qui est entré ultérieurement en sa possession à la suite de circonstances indépendantes de sa volonté ;
- b) « entité réglementée », l'une des entités suivantes:

-
-
- i. une institution financière monétaire (IFM) au sens de l'article 2, point 1), b), du règlement (UE) 2021/379 de la BCE (BCE/2021/2)⁵, à l'exclusion toutefois des OPC monétaires ;
 - ii. un établissement de crédit qui n'est pas une IFM au sens de l'article 2, point 4), du règlement (UE) 2021/379 (BCE/2021/2) ;
 - iii. pour le MSU : une compagnie financière holding au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 20), du règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil⁶ ;
 - iv. pour le MSU : une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 2, point 15), de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil⁷ ;
 - v. pour le MSU : un conglomérat financier au sens de l'article 2, point 14), de la directive 2002/87/UE, qui est soumis à la surveillance complémentaire de la BCE en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point h), du règlement (UE) n° 1024/2013 ;
 - vi. un système de règlement de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 10), du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil⁸ ; une contrepartie centrale au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil⁹ ; un opérateur d'un dépositaire central de titres tel que ce dernier est défini à l'article 2, paragraphe 1, point 1, du règlement (UE) n° 909/2014 ; un opérateur d'un système de paiement tel que ce dernier est défini à l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 795/2014 de la BCE (BCE/2014/28)¹⁰ ; un opérateur de tout autre système de paiement ou d'un système de paiement par carte relevant du cadre de

⁵ Règlement (UE) 2021/379 de la Banque centrale européenne du 22 janvier 2021 concernant les postes de bilan des établissements de crédit et du secteur des institutions financières monétaires (refonte) (BCE/2021/2) (JO L 73 du 3.3.2021, p. 16).

⁶ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

⁷ Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 35 du 11.2.2003, p. 1).

⁸ Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1).

⁹ Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

¹⁰ Règlement (UE) n° 795/2014 de la Banque centrale européenne du 3 juillet 2014 concernant les exigences de surveillance applicables aux systèmes de paiement d'importance systémique (BCE/2014/28) (JO L 217 du 23.7.2014, p. 16).

surveillance de l'Eurosystème¹¹ ou du cadre révisé de surveillance établi par la BCE pour les systèmes de paiement de masse¹² ; (ci-après dénommées collectivement les «infrastructures de marchés financiers remplissant les conditions requises») ;

- vii. un prestataire de services essentiels d'une infrastructure de marchés financiers remplissant les conditions requises et surveillé directement par l'Eurosystème, conformément au cadre de surveillance de l'Eurosystème ;
- c) « entreprise d'assurance », une entreprise qui relève d'une ou de plusieurs des définitions figurant à l'article 13, points 1) à 6), de la directive n° 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil¹³, pour autant qu'elle figure sur le registre des entités réglementées d'assurance de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles ;
- d) « information non publique », toute information, quelle que soit sa forme, qui a trait à l'accomplissement des missions de l'Eurosystème par la BCL, et des missions de surveillance prudentielle confiée à la BCL et qui n'a pas été rendue publique ;
- e) « information privilégiée », informations qui ont trait aux activités de la BCE, des banques centrales nationales, des autorités compétentes nationales ou du Comité européen du risque systémique, et qui n'ont pas été rendues publiques ou ne sont pas accessibles au public ;
- f) « information susceptible d'influencer les marchés », toute information précise, non publique, dont la publication pourrait nettement influencer sur le prix des actifs ou sur les prix des marchés financiers, (y compris les informations relatives à l'accomplissement des missions de l'Eurosystème ou relatives à l'accomplissement des missions de surveillance prudentielle confiées à la BCL) ;
- g) « mission de l'Eurosystème », une mission confiée à l'Eurosystème par le traité et les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne ;
- h) « titulaire de fonction sensible », les agents ayant accès, dans l'accomplissement des missions de l'Eurosystème et de la BCL, à des informations susceptible d'influencer les marchés autrement qu'à titre ponctuel, ainsi que [les membres des organes statutaires de la BCL et] les responsables de haut niveau de la BCE.

¹¹ Eurosystem oversight policy framework, version révisée (juillet 2016), disponible sur le site internet de la BCE à l'adresse suivante: www.ecb.europa.eu

¹² Revised oversight framework for retail payment systems, février 2016, disponible sur le site internet de la BCE à l'adresse suivante: www.ecb.europa.eu

¹³ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

-
-
- i) « trading à court terme », l'achat puis la vente ou la vente puis l'achat du même instrument financier en l'espace de 90 jours calendaires.

Les termes non définis dans la présente circulaire le sont dans les Codes et valent également dans le contexte de la présente circulaire.

4. Restrictions applicables

Les titulaires de fonction sensible font preuve de prudence et de retenue dans leurs opérations financières effectuées à titre privé. Ils s'abstiennent d'effectuer les opérations dites critiques, énumérées ci-dessous dans les articles 4.1 et 4.2. Ces opérations critiques sont ou peuvent être perçues comme étroitement liées à l'accomplissement des missions de l'Eurosystème. En particulier, ils restreignent le trading à court terme, et choisissent un horizon de placement de moyen ou de long terme.

4.1. Opérations financières interdites

Les titulaires de fonction sensible s'abstiennent d'effectuer des opérations financières critiques d'ordre privé sur :

1. des instruments de capitaux propres et titres de créance émis par une entité réglementée;
2. des produits dérivés liés à des instruments de capitaux propres ou titres de créance émis par une entité réglementée;
3. des parts d'organismes de placement collectif dont la politique d'investissement déclarée vise exclusivement des entités réglementées;

Ces dernières transactions peuvent être exemptées de l'interdiction de principe dans la mesure où elles sont justifiées par des circonstances imprévues, notamment lors (i) d'un besoin inattendu de liquidité et (ii) d'une information nouvelle et exceptionnelle, qui sort du champ des hypothèses raisonnables. Elles feront l'objet d'une déclaration *ex-post* à la fonction Compliance expliquant les circonstances justifiant ces transactions.

4.2. Opérations financières autorisées, soumises à l'obligation de déclaration ex-post

Les titulaires de fonction sensible déclarent à la fonction Compliance dans les trente (30) jours calendaires suivant leur exécution et selon les modalités définies à l'annexe 2 de la présente circulaire, les opérations financières critiques d'ordre privé sur :

-
1. des devises, l'or, des instruments de la dette publique de la zone euro, des instruments de capitaux propres et titres de créance émis par des sociétés d'assurance, et des instruments de capitaux propres et titres de créance émis par des entités non réglementées et achetés par les banques centrales de l'Eurosystème dans le cadre d'un programme d'achat d'actifs de la BCE ;
 2. des produits dérivés liés aux opérations financières critiques d'ordre privé énumérées au point a) ;

4.3. Actifs historiques

Les titulaires de fonction sensible déclarent leurs actifs historiques chaque fois que la détention de ces actifs suscite un conflit d'intérêts avec leur participation aux missions de la BCL et/ou de l'Eurosystème.

Dans ce cas, la fonction Compliance pourra demander au titulaire de fonction sensible concerné de les céder dans un délai raisonnable, si cette mesure permet d'éviter un conflit d'intérêts. Il pourra faire l'objet d'un contrôle ad hoc, coordonné par la fonction Compliance, pour s'assurer que cette cession a été effectuée.

Une indemnité financière forfaitaire pourra lui être accordé, en compensation de ses coûts de transaction obligatoire.

Ils peuvent céder ou exercer tous les droits rattachés à ces actifs sous réserve de déclaration *ex-post* à la fonction Compliance, dès lors que les opérations dépassent un montant mensuel cumulé de dix mille euros (EUR 10.000).

Il n'est pas requis des titulaires de fonction sensible qu'ils déclarent à la fonction Compliance leurs actifs historiques, si leur conservation ne suscite pas de conflit d'intérêts.

4.4. Modalités de déclaration *ex-post*

Les déclarations *ex-post* au titre des articles 4.1, 4.2 et 4.4 doivent être transmises par email à la fonction Compliance (compliance@bcl.lu), depuis la boîte mail professionnelle du membre du personnel, dans les 30 jours à compter de la date de l'opération.

Elles indiquent :

1. dans le sujet de l'email : « Déclaration dans le cadre d'une opération financière effectuée à titre privé »
2. dans le corps du message, le type d'opération(s) effectuée(s)

La fonction Compliance procède à une analyse de la déclaration avec, au besoin, l'aide de la BCE.

Elle pourra demander des informations complémentaires au membre du personnel.

Si l'opération n'est pas contraire aux règles applicables, la personne en sera informée par email par la fonction Compliance dans les meilleurs délais.

Si des éléments laissent à penser que l'opération déclarée a enfreint les règles applicables, une enquête pourra être lancée. Si le résultat de cette enquête apporte des éléments confortant ce soupçon, la Direction pourra prendre les mesures appropriées en vertu des règles applicables.

La déclaration sera conservée dans un folder « *restricted* » de la fonction Compliance pendant deux ans, puis détruite, sauf en cas de détection de violation par la personne de ses obligations vis-à-vis de la BCL.

4.5. Gestion discrétionnaire des actifs par un tiers

Les opérations financières qui résultent d'une gestion discrétionnaire par un tiers habilité ne sont pas soumises aux restrictions définies aux articles 4.1 et 4.2. Cette exception est soumise à la condition que les actifs visés :

- soient gérés sous mandat de gestion discrétionnaire et,
- soient gérés en toute indépendance, le titulaire de fonction sensible ne pouvant pas influencer, directement ou indirectement, les décisions que le gestionnaire doit prendre en matière de gestion.

En cas de contrôle, le titulaire de fonction sensible devra transmettre à la fonction Compliance ou directement au réviseur aux comptes la déclaration de son gestionnaire que ses actifs sont gérés en toute indépendance et qu'il/elle ne peut pas influencer, directement ou indirectement, toute décision que le gestionnaire doit prendre en matière de gestion.

Dans le cas où le titulaire de fonction sensible met fin à la gestion discrétionnaire d'un portefeuille d'actifs, il le déclare à la fonction Compliance.

5. Suivi du respect

5.1. Les contrôles

Les titulaires de fonction sensible, [hormis les membres du Conseil non membres du personnel de la BCL,] sont contrôlés chaque année par le réviseur aux comptes de la BCL, selon les modalités et mécanismes définis ci-après.

Par ailleurs la fonction Compliance coordonne les déclarations des responsables de haut niveau de la BCE, le BDG3 étant en charge de celui du membre du Conseil des Gouverneurs.

5.1.1. Les responsables de haut niveau de la BCE

Par principe, les opérations financières effectuées à titre privé par les responsables de haut niveau de la BCE sont contrôlées tous les ans sur base des restrictions contenues dans les dispositions du Single Code.

Par dérogation à ce principe, les membres du personnel soumis au Single Code ne font pas l'objet de contrôle sur leurs opérations financières effectuées à titre privé s'ils attestent avoir mis en gestion discrétionnaire leurs actifs qui vont au-delà de ceux requis pour un usage ordinaire, personnel et familial, et si les accords de gestion desdits actifs sont agréés par le comité d'éthique professionnelle de la BCE, conformément aux dispositions de 16.2 du Single Code.

5.1.2. Les autres titulaires de fonction sensible

La fonction Compliance coordonne auprès du réviseur aux comptes le processus de contrôle suivant :

1. Les vérifications annuelles de conformité visant les membres de la Direction (hormis ceux visés au point 5.1.1).
2. Les vérifications annuelles de conformité visant les titulaires de fonction sensible, (hormis ceux visés au point 5.1.1).
3. En cas de soupçon de non-respect des règles de la circulaire, les vérifications de conformité ponctuelles, visant une personne en particulier, ou un groupe précis au sein des titulaires de fonction sensible, ou bien des catégories précises d'opérations fixées par la fonction Compliance.

5.2. Les modalités de contrôle

Aux fins de ces contrôles, la fonction Compliance peut demander aux personnes concernées la communication des pièces suivantes concernant l'année civile précédente et en cours :

1. la liste des comptes titres ouverts auprès d'établissements de crédit ou de professionnels du secteur financier et de ceux pour lesquels ils ont procuration ou pouvoir de décision. Les titulaires de fonctions sensibles ne peuvent accepter des procurations que pour les comptes titres de tiers pour lesquels ils peuvent fournir les informations requises par la BCL.
2. les relevés des titres détenus sur ces comptes.
3. les bordereaux de la vente ou l'achat d'actifs financiers ou de droits, effectués sur ces comptes.
4. la présence d'actifs historiques doit être indiquée.

-
5. en cas de gestion discrétionnaire, les conditions de l'accord conclu par écrit, tel que cela est défini à l'article 4.5 et les modifications éventuelles apportées à cet accord.

L'enveloppe doit être fermée et datée, elle doit mentionner qu'il s'agit d'un contrôle sur les opérations financières effectuées à titre privé, le nom et la fonction de la personne contrôlée. Ces pièces doivent être transmises dans les délais fixés par la fonction Compliance, à cette dernière, ou bien directement au réviseur aux comptes le jour du contrôle.

5.3. La dérogation au principe de contrôle

Les actifs des titulaires de fonction sensible ne sont pas contrôlés si :

1. Ils sont soumis à une gestion discrétionnaire, sur laquelle ils ne peuvent exercer aucune influence ou,
2. Ce sont des actifs non soumis à interdiction ou restriction ou,
3. Ce sont des actifs historiques dont la conservation ne suscite pas de conflit d'intérêts, après analyse effectuée par la personne concernée ou,
4. La personne concernée atteste ne pas avoir d'actif investi.

5.4. La détection de violation

Le réviseur aux comptes informe la fonction Compliance du résultat de son contrôle et transmet son rapport à la Direction. S'il identifie des éléments laissant à penser qu'une personne contrôlée ou qu'un prestataire externe travaillant pour la BCL, soumis aux restrictions définies dans cette circulaire en vertu de son contrat avec la BCL, a enfreint ses obligations professionnelles, il en informe la fonction Compliance et la Direction, qui pourra lancer une enquête. Dans le cas où cette enquête apporte des éléments relatifs à une violation des dispositions des Codes et des dispositions de cette circulaire, la Direction prend les mesures qui s'imposent en vertu des règles applicables.

5.5. La Compensation des frais

En compensation des frais à prévoir, la somme de 500€, non imposable, est versée par la BCL à chaque titulaire de fonction sensible.

Ce montant n'est pas versé [aux membres du Conseil non membres du personnel ni] aux responsables de haut niveau qui déclarent avoir mis sous gestion discrétionnaire leurs avoirs financiers.

6. Cessation de fonction et congé

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions et normes dont notamment celles énumérées dans le Code des membres du personnel de la BCL, [dans le Code applicable aux membres du Conseil] et dans

le Single Code, les titulaires de fonction sensible restent soumis aux obligations prévues par la présente partie :

1. après que leur emploi et/ou fonction à la BCL a pris fin et ce, pendant une période de trois mois suivant la fin de leur emploi et/ou fonction ou,
2. pendant toute la période d'un congé, quelles qu'en soient la durée et la nature, dans la mesure néanmoins où la personne garde ses accès professionnels - physiques et/ou informatiques - à la BCL ou,
3. pendant une période de trois mois suivant le début d'un congé, si la personne ne dispose plus de ses accès professionnels - physiques et/ou informatiques - à la BCL.

La fonction Compliance a la possibilité d'accéder, auprès du département des Ressources humaines, à l'adresse email privée des personnes concernées, afin de pouvoir exercer les contrôles prévus.

7. Annexes

Annexe 1 : Liste des titulaires de fonction sensible et titulaires de fonction exposée aux conflits d'intérêts.

Annexe 2 : Modalités de contrôle des opérations financières effectuées à titre privé.

Annexe 3 : Attestation de gestion discrétionnaire concernant les membres du personnel soumis au code de conduite applicable aux responsables de haut niveau de la BCE.

Annexe 4 : Attestation concernant les membres du personnel soumis au code de conduite applicable aux responsables de haut niveau de la BCE.

Annexe 5 : Attestation concernant les titulaires de fonction sensible de la BCL.